

**11. d) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant
établissant une procédure de présentation de communications**

New York, 19 décembre 2011

ENTRÉE EN VIGUEUR: 14 avril 2014, conformément au paragraphe 1 de l'article 19.
ENREGISTREMENT: 14 avril 2014, No 27531.
ÉTAT: Signataires: 53. Parties: 51.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2983, p. 135. [A/RES/66/138](#)

Note: Le Protocole susmentionné, qui a été adopté à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par la résolution [66/138](#) du 19 décembre 2011, a été ouvert à la signature à Genève, en Suisse, le 28 février 2012 et, par la suite, restera ouvert à la signature au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Ratification</i>
Albanie.....	24 sept 2012	29 mai 2013	Irlande.....	24 sept 2014	24 sept 2014
Allemagne.....	28 févr 2012	28 févr 2013	Italie.....	28 févr 2012	4 févr 2016
Andorre.....	26 sept 2012	25 sept 2014	Kazakhstan.....	7 févr 2023	
Argentine.....	25 juil 2012	14 avr 2015	Liechtenstein.....	24 sept 2012	25 janv 2017
Arménie.....	26 sept 2019	24 mars 2021	Lituanie.....	30 sept 2015	3 oct 2022
Autriche.....	28 févr 2012		Luxembourg.....	28 févr 2012	12 févr 2016
Belgique.....	28 févr 2012	30 mai 2014	Macédoine du Nord.....	23 mai 2012	
Bénin.....	24 sept 2013	19 août 2019	Madagascar.....	24 sept 2012	
Bolivie (État plurinational de).....		2 avr 2013 a	Maldives.....	28 févr 2012	27 sept 2019
Bosnie-Herzégovine.....	11 juil 2017	17 mai 2018	Mali.....	28 févr 2012	
Brésil.....	28 févr 2012	29 sept 2017	Malte.....	18 avr 2012	
Cabo Verde.....	24 sept 2012		Maroc.....	28 févr 2012	
Chili.....	28 févr 2012	1 sept 2015	Maurice.....	13 août 2012	
Chypre.....	27 juil 2012	11 sept 2017	Monaco.....		24 sept 2014 a
Costa Rica.....	28 févr 2012	14 janv 2014	Mongolie.....	4 oct 2013	28 sept 2015
Côte d'Ivoire.....	24 sept 2013		Monténégro.....	28 févr 2012	24 sept 2013
Croatie.....	27 déc 2013	18 avr 2017	Nouvelle-Zélande ²		22 sept 2022 a
Danemark ¹		7 oct 2015 a	Panama.....		16 févr 2017 a
El Salvador.....	25 juil 2013	9 févr 2015	Paraguay.....	26 sept 2012	20 janv 2017
Équateur.....	24 avr 2013	19 sept 2018	Pérou.....	28 févr 2012	6 janv 2016
Espagne.....	28 févr 2012	3 juin 2013	Pologne.....	30 sept 2013	
État de Palestine.....		10 avr 2019 a	Portugal.....	28 févr 2012	24 sept 2013
Finlande.....	28 févr 2012	12 nov 2015	République de Moldova.....		22 sept 2023 a
France.....	20 nov 2014	7 janv 2016	République tchèque.....	30 avr 2015	2 déc 2015
Gabon.....		25 sept 2012 a	Roumanie.....	13 juin 2012	
Géorgie.....		19 sept 2016 a	Saint-Marin.....		26 sept 2018 a
Ghana.....	24 sept 2013		Samoa.....		29 avr 2016 a
Guinée-Bissau.....	24 sept 2013		Sénégal.....	1 oct 2012	
Îles Marshall.....		29 janv 2019 a	Serbie.....	28 févr 2012	

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Ratification</i>
Seychelles	24 sept 2013	7 juin 2021	Tunisie		14 déc 2018 a
Slovaquie	28 févr 2012	3 déc 2013	Türkiye.....	24 sept 2012	26 déc 2017
Slovénie	28 févr 2012	25 mai 2018	Ukraine	20 nov 2014	2 sept 2016
Suisse		24 avr 2017 a	Uruguay	28 févr 2012	23 févr 2015
Thaïlande	25 sept 2012	25 sept 2012			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'adhésion ou de la succession.)

ALBANIE

Conformément à l'article 12, premier alinéa, du Protocole facultatif, la République d'Albanie déclare qu'elle accepte la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre des instruments visés au présent paragraphe auquel l'Etat est partie.

ALLEMAGNE

La République fédérale d'Allemagne reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif.

BELGIQUE

Déclaration :

« Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale. »

Déclaration :

« Le Royaume de Belgique reconnaît la compétence du Comité des droits de l'enfant pour recevoir, en vertu de l'article 12 du Protocole facultatif, des communications d'un Etat partie selon lesquelles un autre Etat ne satisfait pas à ses obligations. »

CHILI

La République du Chili déclare, conformément à l'article 12, intitulé Communications interétatiques, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie affirme qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de l'un quelconque des instruments suivants auquel l'Etat est partie : La Convention; le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ; et le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

FINLANDE

La République de Finlande déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications interétatiques faites à son encontre, tel que prévu à l'article 12 du Protocole.

ITALIE

Conformément au paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur une procédure de présentation de

communications, fait à New York le 19 décembre 2011, la République italienne déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'enfant pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat partie affirme qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre des instruments visés au présent article.

LIECHTENSTEIN

Conformément à l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications du 19 décembre 2011, la Principauté du Liechtenstein déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'enfant pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie affirme que la Principauté du Liechtenstein ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de l'un quelconque des instruments suivants : la Convention relative aux droits de l'enfant; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ou le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

MONACO

« Conformément au paragraphe 7 de l'article 13 du Protocole, la Principauté de Monaco souhaite indiquer qu'elle ne reconnaît pas la compétence du Comité aux fins du présent article à l'égard des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. »

PORTUGAL

La République portugaise déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'enfant conformément et aux fins de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, adopté à New York, le dix-neuf décembre deux mil onze.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Conformément au paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur une procédure de présentation de communications, la République tchèque déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'enfant pour recevoir et examiner les communications en vertu de cet article.

SAINT-MARIN

La République de Saint-Marin déclare, conformément à l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'enfant pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie affirme que la République de Saint-Marin ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ou du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

SLOVAQUIE

La République slovaque reconnaît la compétence du Comité des droits de l'enfant pour recevoir et examiner des communications en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif.

SLOVÉNIE

Conformément au paragraphe 1 de l'article 12 dudit Protocole, la République de Slovénie déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'enfant pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie affirme qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de l'un quelconque des instruments mentionnés dans ce paragraphe.

SUISSE

« Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du Protocole, la Suisse reconnaît la compétence du Comité

pour recevoir et examiner des communications en vertu de cette disposition. »

TÜRKIYE

La République de Turquie déclare en ce qui concerne la compétence du Comité des droits de l'enfant, tel que prévu par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communication, que les réserves et les déclarations qu'elle a faites à la Convention relative aux droits de l'enfant, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants demeurent entièrement valides.

UKRAINE

L'Ukraine fait savoir que pendant la durée de l'occupation temporaire d'une partie du territoire de l'Ukraine – à savoir, la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol – à la suite de l'agression armée de la Fédération de Russie, et jusqu'au rétablissement complet de l'ordre constitutionnel et du contrôle effectif par l'Ukraine sur ce territoire occupé, ainsi que sur certains districts de ses provinces de Donetsk et Louhansk, l'application et la mise en œuvre par l'Ukraine des obligations que lui impose le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, eu égard aux territoires susmentionnés occupés ou échappant à son contrôle, est limitée et ne saurait être garantie.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

CHYPRE

La République de Chypre a examiné la déclaration formulée par la République turque lors de la ratification le 26 décembre 2017 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (2011). Cette déclaration limite la compétence du Comité des droits de l'enfant aux États parties qu'elle reconnaît et avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques. La République de Chypre considère que cette déclaration équivaut à une réserve.

À cet effet, la République de Chypre souhaite déclarer que les objections qu'elle avait faites à l'égard des déclarations/réserves de la Turquie au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, demeurent entièrement valides et s'appliquent également à la réserve de la Turquie au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

Notes:

¹ Avec Exclusion territoriale à l'égard du Groenland et des îles Féroé.

² Avec exclusion territoriale à l'égard des Tokélaou (voir la C.N.303.2022.TREATIES-IV.11.d du 22 septembre 2022.)

